

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères 313-318

Ecrou d'arbre rotor de mât rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères "Alouette II" type SE 3130 et SE 313 B équipés de mât rotor principal tous types.

Suite à un accident dû à la perte de l'écrou de l'arbre rotor, les mesures suivantes sont rendues impératives.

- Avant le prochain vol, appliquer sur tous arbres de mât avionnés et détenus en rechanges les mesures définies par les paragraphes BB, CC et DD du Téléx Service EUROCOPTER FRANCE Alouette II N° 01-63.R1

REF. : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE Alouette II N° 01-63.R1

La présente Consigne a fait l'objet d'une diffusion télégraphique par la DGAC le 3 février 1995.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

**Dès réception à partir du 3 février 1995
(Date de la CN Télégraphique)**

v/DJ

Date : 15/02/95

**EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères 313-318**

95-035-052(B)